

Consultation du BAPE sur la gestion de l'eau

QUESTION : Est-ce qu'une municipalité peut changer sa prise d'eau ou augmenter le débit de sa prise sans aviser le ministère de l'Environnement ?

RÉPONSE :

Non. En vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la municipalité doit demander un certificat d'autorisation au ministère.

32. Nul ne peut établir un aqueduc, une prise d'eau d'alimentation, des appareils pour la purification de l'eau, avant d'en avoir soumis les plans et devis au ministère de l'Environnement et d'avoir obtenu son autorisation.

Cette autorisation est également requise pour les travaux de reconstruction, d'extension d'installation anciennes et de raccordement entre les conduites d'un système public et celles d'un système privé.

Direction régionale du Bas-Saint-Laurent
Ministère de l'Environnement du Québec

1999-06-03